

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
-----  
VILLE DE ROYAN  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 10 FEVRIER 1968

68025

OBJET :

TAXE SUR LES  
APPAREILS AUTO-  
MATIQUES

Le dix février mil neuf cent soixante huit, à 17h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 6 février 1968.

Etaient présents : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. LANUSSE, BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, NARTEAU, CAMBLONG, STIPAL, TETARD, BERLAND, DOMEQ, REIX, BETOUS, BOUDEY, POUGET, GACHET, BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération en date du 15 décembre 1967, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer le coefficient 2 au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques ( 5eme catégorie ) soit 800 F. par an.

La loi de Finances rectificative n° 67.1172 du 22 décembre 1967 prévoit dans son article 6, que l'article 33 de la Loi 56-10 du 6 janvier 1966 modifiant l'article 1560 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Les conseils Municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficient de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts :

- d'une part aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques purement mécaniques consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points .

./.

- d'autre part aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés ou prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues .

Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération du 15 décembre 1967,

VU la loi de finances rectificative pour 1967, en date du 22 décembre publiée au Journal Officiel du 29 décembre 1967 et notamment son article 6 .

DECIDE :

- de modifier comme suit sa délibération du 15 décembre 1967 :

- la taxe annuelle sur les appareils automatiques visée à l'article 6 de la Loi susvisée sera affectée du coefficient 1, à compter du 1er janvier 1968.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

VU - Toutefois, cette décision sera applicable à compter du 4 mars 1968

ROCHEFORT, le

LE SOUS-PREFET, 13 MARS 1968

Pour extrait conforme au registre ,

Pr le Député-Maire  
Le Premier Adjoint,



*[Signature]*



*[Signature]*  
Maurice MATRAS .

A LA ROCHELLE, le 8 mars 1968

LE DIRECTEUR DES IMPOTS  
(Contributions Indirectes)

à Monsieur le SOUS-PREFET de ROCHEFORT

M<sup>r</sup> GOUSSEAU



Impôts sur les spectacles -  
Délibération du Conseil Municipal de ROYAN en date du  
10 février 1968 -

Par bordereau du 2 mars 1968, vous m'avez communiqué pour avis l'extrait de la délibération ci-joint du Conseil Municipal de ROYAN relatif aux tarifs de l'impôt sur les spectacles. Cette décision supprime sur certains appareils automatiques l'application du coefficient 2 adopté par délibération du 15 décembre 1967.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision en cause entre dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et peut en conséquence être appliquée. Toutefois, aux termes de l'article 126 D de l'annexe IV du Code Général des Impôts, la taxe annuelle applicable aux appareils automatiques est exigible d'avance au moment de la mise en service des appareils imposables. Elle est due pour l'année entière quelle que soit la date de la déclaration ou la durée de l'exploitation. L'imposition des appareils en service à la date de la nouvelle délibération ne peut en conséquence être remise en cause et la décision ne sera applicable à leur égard qu'à compter du 1er janvier 1969. Seuls sont concernés cette année les appareils qui seront mis en service après l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Conformément à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, la nouvelle délibération, qui n'est pas soumise à l'approbation préfectorale, ne devient normalement exécutoire que quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture à moins que le Préfet ou le Sous-Préfet n'ait décidé d'abréger ce délai ainsi qu'il en a la possibilité. Au surplus les délibérations d'ordre fiscal ne sont valables que pour l'avenir et toute décision comportant un effet rétroactif serait entachée d'illégalité et donc inapplicable.

.../

Au cas particulier, la délibération n'a été portée à ma connaissance que le 4 mars et son application ne peut être assurée au plus tôt qu'à partir de cette date.

Je vous serais obligé de m'adresser une copie de l'extrait de délibération annoté de votre visa et de la date d'application.

Le Directeur  
P/Le Directeur  
L'Insp.Ppal de Direction

---

SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT - JG/AC

Copie transmise aux fins utiles à M. le Député-Maire  
de ROYAN

13 MARS 1968

ROCHEFORT, le  
LE SOUS-PREFET,



P. J. : 1 procès-verbal de la  
séance du Conseil Municipi-  
pal en date du 10 février  
1968 -